

Le
Lavandou



Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201972

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET MESURES DE SECURITE SPECIFIQUES

« VAR MATIN La Tournée 2019 »

*Direction Générale des Services
GB/TM/NM*

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que la commune du Lavandou organise une manifestation intitulée « Var Matin – La Tournée 2019 » le vendredi 23 août 2019, avec la programmation d'un concert gratuit,

CONSIDERANT que ladite manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

CONSIDERANT la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal en vue de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune se réserve l'occupation d'un emplacement nécessaire à l'organisation de la Tournée 2019 « Var Matin » situé sur la plage centrale du Lavandou, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal, du vendredi 23 août 2019 à 6h00 au samedi 24 août 2019 à 6h00.

ARTICLE 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 4 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 19 avril 2019.

Le Maire,



Gil BERNARDI

